

## **MENTIONS PARTICULIERES SUR CARTES DE QUALIFICATIONS**

### **Classement en catégorie d'âge supérieure :**

Le classement en catégorie supérieure est, par principe, non autorisé ; exceptionnellement un tel classement, peut être autorisé, à condition d'être sollicité par le Directeur Technique National ou son représentant et de faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R\* les documents suivants :

- Une lettre du club, signée du Président, confirmant la demande de classement en catégorie d'âge supérieur de son joueur/sa joueuse ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, autorisant un tel classement ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition dans la catégorie d'âge supérieure, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur/de la joueuse. Pour les joueuses, le certificat précise aussi la masse grasse, la date des premières règles, l'éventuelle aménorrhée de plus de trois mois et le nombre de cycles dans l'année écoulée.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R\*, le classement en catégorie d'âge supérieure est prononcé par son Président\*.

*Aucun joueur ou joueuse évoluant aux postes de 1ère ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement.*

### **Classement en catégorie d'âge inférieure :**

En cas de demande de classement en catégorie d'âge inférieure, faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R\* les documents suivants :

- Une lettre du club, signée du Président, confirmant la demande de classement en catégorie d'âge inférieure de son joueur/sa joueuse ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, demandant un tel classement pour raison médicale ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en catégorie d'âge inférieure, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur/de la joueuse ;
- En cas de pathologie seulement, un courrier explicatif de cette dernière, rédigé par le médecin traitant.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R\*, le classement en catégorie d'âge inférieure est prononcé par son Président\*.

*Un joueur ou joueuse évoluant aux postes de 1ère ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement qu'à la condition de ne plus jouer à ces postes dans la classe d'âge inférieure.*

\* La gestion des classements en catégorie supérieure ou inférieure peut être déléguée au Comité médical d'un organisme régional